



Accompagner la BCAE7 pour assurer la pérennité des haies en France

Notice sur la mise en place du dispositif
d'agrément BCAE7 par l'Afac-Agroforesteries
et propositions d'amélioration pour une
meilleure application de la BCAE7
sur les territoires



Implication de l'Afac-Agroforesteries dans l'élaboration de la BCAE7

La haie dans la PAC 2015-2020

Début 2015, l'Afac-Agroforesteries s'est fortement impliquée auprès des services du ministère de l'Agriculture pour prendre en considération les haies dans la nouvelle PAC 2015-2020 (critères de définition des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE) concernant le maintien des particularités topographiques (n°7) dans le cadre du premier pilier de la PAC). Pour ce faire, l'Afac-Agroforesteries a élaboré une contribution, cosignée avec douze structures agissant en faveur du bocage. L'enjeu majeur était de maintenir éligibles les haies dans le premier pilier de la PAC, ce qui a été fait. Cela nécessitait aussi une clarification de définitions simples et pour lequel le réseau national a été force de propositions : Qu'est-ce qu'une haie, quelle largeur, quel espace entre les arbres, les talus, les fossés...

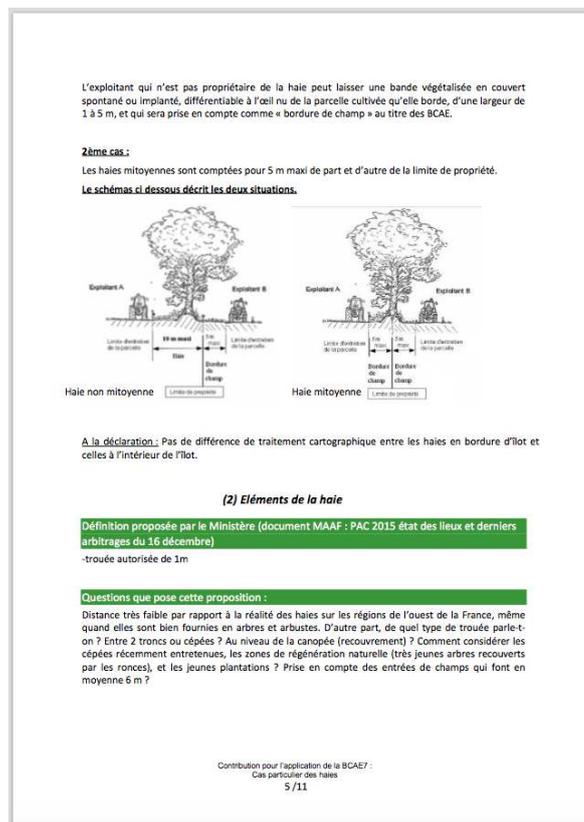
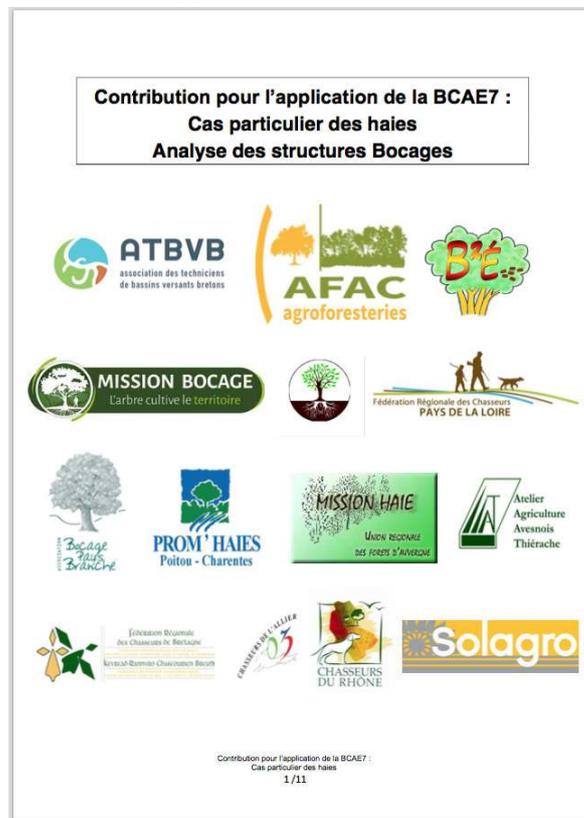
Cette démarche s'est traduite par une prise en compte de nombreuses propositions de l'Afac-Agroforesteries dans l'arrêté BCAE7 sur 24 avril 2015.

Les enjeux défendus lors de l'élaboration des règles de la BCAE7

Lors de l'élaboration de la BCAE7, l'Afac-Agroforesteries a défendu plusieurs enjeux liés à l'avenir des haies en France :

- **La définition de la haie :** Définir la largeur des 10 m, problème des trouées de 1 m, prendre en compte toutes les formes de haies (à plat, sur talus, taillées, libre, alignements d'arbres...)
- **Demande d'une possibilité d'évolution :** Possibilité et modalités de déplacement de haies (différents suivant les densités bocagères, lien avec les démarches des PLU)
- **La gestion :** L'interdiction de traiter les haies, l'exploitation et la valorisation du bois
- **Méthode de déclarations :** Demande d'avoir un référentiel régional – Méthode de mesure des linéaires

La contribution de l'Afac-Agroforesteries pour l'application de la BCAE7





L'agrément BCAE7 pour les conseillers agroforestiers

L'arrêté ministériel BCAE du 24/04/2015 (article 4)

Dans le cadre de l'application de la BCAE7, le déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie doit être justifié par une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté BCAE. Le Ministère de l'Agriculture a donc décidé de délivrer l'habilitation, « à dispenser des prescriptions pour un meilleur emplacement environnemental d'une haie », notamment aux structures spécialisées en agroforesteries et en particulier aux adhérents de l'Afac-Agroforesteries.

Reconnaître les compétences pour accompagner un déplacement de haie BCAE7

En conséquence, l'Afac-Agroforesteries a choisi de mettre en place un dispositif d'agrément pour s'assurer de la bonne conduite des déplacements de haies par les membres de son réseau. Les enjeux de ce dispositif sont de :

- Encadrer la responsabilité de l'Afac-Agroforesteries lors de l'identification des personnes agréées au déplacement des haies
- Coordonner et homogénéiser des démarches de prescription

Ce dispositif d'agrément s'est concrétisé par un appel à candidatures destiné aux structures souhaitant obtenir l'agrément BCAE7 pour un ou plusieurs de leur(s) conseiller(s) agroforestier(s) ou technicien(s) bocage. En effet, l'Afac-Agroforesteries a choisi d'établir des critères de sélection s'appliquant à la structure candidate mais aussi à ses techniciens bocage. Il s'agit d'évaluer, d'une part, le niveau d'activité liée au bocage de la structure et d'autre part, le bon niveau d'expérience du technicien en matière de conseils aux agriculteurs, de connaissance en termes de réglementation et techniques de plantation et d'approche de la haie à l'échelle de l'exploitation. L'agrément est donc nominatif : il est attribué au technicien bocage ou conseiller agroforestier et porté par une structure reconnue pour intégrer de façon cohérente la BCAE7 dans sa stratégie bocagère et territoriale.

Ce dispositif d'agrément a été présenté par l'Afac-Agroforesteries à Mr Brice Huet (conseiller du Ministre de l'Agriculture), le 4 mai 2016.

Mise en place du dispositif d'agrément BCAE7 de l'Afac-Agroforesteries

L'Afac-Agroforesteries a lancé un premier appel à candidatures, le 4 juillet 2016, intitulé « obtenir l'agrément BCAE7 pour dispenser des prescriptions pour un meilleur emplacement environnemental d'une haie dans le cadre de la BCAE7 ». Ouvert à tous les conseillers agroforestiers et aux techniciens bocage de France, l'appel à candidatures a connu un vif succès. 135 dossiers de candidature, déposés par 75 organismes travaillant sur le bocage, ont été examinés par 8 commissions de sélection de l'Afac-Agroforesteries. Au total 103 techniciens bocage et conseillers agroforestiers ont reçu l'habilitation afin de pouvoir encadrer le déplacement d'une haie auprès d'agriculteurs qui souhaitent déposer une demande auprès de la DDTM. Cette liste a été transmise en janvier 2017 au Ministère de l'Agriculture, chargé de la transmettre aux DDTM concernées pour qu'elles figurent dans la liste des organismes habilités. Le 1er mars 2017, une deuxième session d'habilitation, a permis d'ajouter 20 conseillers agroforestiers à la liste des agréés.

Cette liste des 123 conseillers agroforestiers et techniciens bocage agréés sera actualisée annuellement par l'Afac-Agroforesteries. Elle permet aux DDTM de mettre en lien le conseiller agroforestier agréé avec l'agriculteur pour que ce dernier bénéficie du meilleur conseil technique et environnemental pour déplacer une haie.

123

**techniciens bocage
- conseillers agroforestiers
agrés**



Carte des structures et de leurs conseillers agroforestiers et techniciens bocage ayant l'agrément BCAE7 - pour l'année 2017

<http://afac-agroforesteries.fr/les-habilites-bcae7/>

Accompagner les conseillers agroforestiers agréés

Mise en place de formations nationales

Le 1er décembre 2016, s'est tenue la journée annuelle de formation technique de l'Afac-Agroforesteries au Lycée Angers Le Fresne, sur la BCAE7 (« Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » Fiche VII _ Maintien des particularités topographiques, partie « le maintien des haies »). Consacrée à l'approche politique, la matinée a permis de faire le point sur la prise en considération des haies dans le 1^{er} pilier de la PAC et plus largement dans les différents dispositifs réglementaires.

L'après-midi s'est déroulée sous forme d'ateliers de « mise en situation » pour l'accompagnement technique de l'agriculteur afin de garantir le rôle environnemental de la nouvelle haie dans le cadre de la BCAE7. Cela a permis d'identifier une partie des compétences du conseiller agroforestier dans les dispositifs réglementaires pour une plus grande prise en compte de l'arbre dans les territoires ruraux. Plus de 90 personnes ont participé à cette journée nationale !



Atelier de mise en situation lors de la journée de formation de l'Afac-Agroforesteries à Angers, le 1er décembre 2016.

Mise en place de formations régionales

Au regard de cette participation massive et des attentes qui y ont été énoncées, l'Afac-Agroforesteries s'investira dans la construction d'un module de formation technique national destiné aux conseillers agroforestiers

afin qu'ils puissent dispenser des prescriptions pour un meilleur emplacement environnemental d'une haie dans le cadre de la BCAE7. Plusieurs stages de formation, sur le terrain, vont être organisés en région courant 2017-2018.

Modèle de fiche technique de prescription pour le déplacement de la haie BCAE7

L'Afac-Agroforesteries a réalisé un fiche-guide technique détaillant les prescriptions pour le déplacement de haie dans le cadre de la BCAE7 qui est remise au candidat ayant obtenu l'agrément pour orienter au maximum le type de conseil donné à l'agriculteur vers une prise en compte de toutes les dimensions de la haies (environnementale, replantation, ...).

Extrait du modèle de la fiche technique



Modèle de fiche technique de prescription pour le déplacement de haie dans le cadre de la BCAE7

Dossier suivi par :

Type de demande d'intervention sur une haie

Cocher, au préalable de l'évaluation du projet, la case correspondant au motif d'intervention sur une haie demandée par l'agriculteur dans les quatre situations suivantes.

- Projet de destruction totale ou partielle d'une haie *
- Projet de déplacement d'une haie dans le cadre d'un transfert de parcelles entre deux exploitations**
- Projet de déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie**
- Projet de remplacement d'une haie (réimplantation d'une haie au même endroit)

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur devra déposer une demande auprès de la DDTM en notifiant le motif d'intervention et la localisation de la haie concernée.

* Par destruction, on entend suppression définitive, par exemple par arrachage, sans implantation d'une autre haie. Cette suppression est autorisée par la réglementation uniquement dans les cas listés ci-dessous.

- Création d'un nouveau chemin pour l'accès et l'exploitation d'une parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire (joindre une copie du permis de construire) ;
- Défense de la forêt contre les incendies décidé par le Préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier (joindre une copie de la décision administrative) ;
- Gestion sanitaire de la haie décidée par le Préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime (joindre une copie de la décision administrative) ;
- Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique (joindre une photo du fossé à réhabiliter et un plan des travaux hydrauliques projetés) ;
- Travaux déclarés d'utilité publique (indiquer quel est le projet faisant l'objet de la DUP) ;

Opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique (joindre une copie de la prescription du conseil environnemental associé à l'opération).

Propriété

Si le demandeur est locataire ou co-propriétaire des terrains, il doit avoir informé et recueilli l'accord écrit de son propriétaire, co-propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier, suivant le cas, avant de réaliser tous travaux.

Rappel des textes du code rural sur la propriété foncière :

- article L 411-28 code rural : le bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies
- articles L 411-71 et 73 code rural : en fin de sortie de bail, le locataire peut demander des indemnités au propriétaire pour travaux d'amélioration
- article L411-73 code rural : l'exploitant doit demander l'accord au propriétaire pour réaliser des plantations. S'il ne le fait pas,



Journée de formation annuelle de l'Afac-Agroforesteries

1er décembre 2016

Journée de formation annuelle de l'Afac-Agroforesteries

La BCAE7 et la PAC – De l'approche réglementaire à l'accompagnement technique de l'agriculteur pour garantir le rôle environnemental de la nouvelle haie. Les compétences du conseiller agroforestier dans les dispositifs réglementaires pour une plus grande prise en compte de l'arbre dans les territoires ruraux.

de 9h30 à 17h
Au Lycée Angers le Fresne

Contact : contact@afac-agroforesteries.fr

Programme complet et inscription disponible **début novembre**

Tarif de la journée pour les adhérents (restauration sur place comprise) : 50€

Tarif de la journée pour non-adhérents (restauration sur place comprise) : 100€



Programme de la journée de formation de l'Afac-Agroforesteries sur
la BCAE7 à Angers

Propositions* de l'Afac-Agroforesteries pour une meilleure application de la BCAE7

Propositions sur la définition de la BCAE7

• **Intégrer les alignements d'arbres dans les SNA et la BCAE7 :**

Nous assistons actuellement à des arrachages intenses d'arbustes aux pieds de haies hautes pour les transformer en alignement d'arbres dans le but de les sortir de la BCAE7 et de pouvoir ensuite les arracher. Les services (notamment les centres de gestion) donnent systématiquement ce conseil aux agriculteurs et ces transformations sont très importantes. Ce phénomène n'est pas contrôlable sur le terrain. En effet, si la strate arborée est bien développée, la photographie aérienne ne permet pas de voir la strate arbustive dessous. Il est donc impossible aux services de la DDT de savoir s'il s'agissait d'une haie ou d'un alignement d'arbres en amont. Sur plusieurs territoires, ce sont des kilomètres de haies et d'alignements d'arbres qui continuent à disparaître de cette façon. Pour arrêter ces arrachages, nous proposons que l'alignement d'arbres soit soumis à la même réglementation que la haie dans l'arrêté BCAE7.

• **Préciser la définition de la haie BCAE7 :**

Si la proposition d'intégrer les alignements d'arbres dans la BCAE7 n'est pas retenue, nous proposons de préciser la définition de « la haie BCAE7 » à travers celle de l'alignement d'arbres. En effet, distinguer une haie d'un alignement d'arbres, est un problème récurrent dans l'application de l'arrêté BCAE7. Fréquemment, une haie, sur talus par exemple, est considérée, par erreur, comme un alignement d'arbres par l'agriculteur ou les centres de gestions. Nous souhaiterions donc apporter dans les fiches conditionnalité BCAE7 un éclaircissement de la définition de l'alignement d'arbres dans la mesure où il permet de caractériser par défaut la haie telle que définie dans l'arrêté BCAE7.

Définition de l'alignement d'arbre :

- *L'alignement est composé de plusieurs arbres implantés sur une ligne.*
- *L'alignement d'arbres se distingue de la haie par le cumul des quatre caractéristiques suivantes :*
 - *l'existence d'une seule strate haute constituée uniquement d'arbres au tronc différencié depuis*

la base d'un espacement de 5 mètres minimum

- une végétation au pied des arbres non différenciée de celle de la parcelle

- la gestion s'effectue non pas sur le linéaire mais d'arbre à arbre, comme des individus dissociés

- une position au sol non différenciable de celle de la parcelle, c'est-à-dire sans variation du niveau du sol (absence de talus, de marche, de creux, de murets)

• **Ajouter une mention pour encadrer le déplacement d'une haie dans le cas d'un réaménagement foncier :**

Aujourd'hui, aucune obligation de résultat n'est exigée lors d'un réaménagement foncier. Ce type d'opération, est pourtant, celui qui entraîne le plus fréquemment un déplacement de haie. Il serait opportun qu'un conseiller agroforestier habilité à dispenser un avis pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, accompagne également les projets de déplacement dans ce contexte.

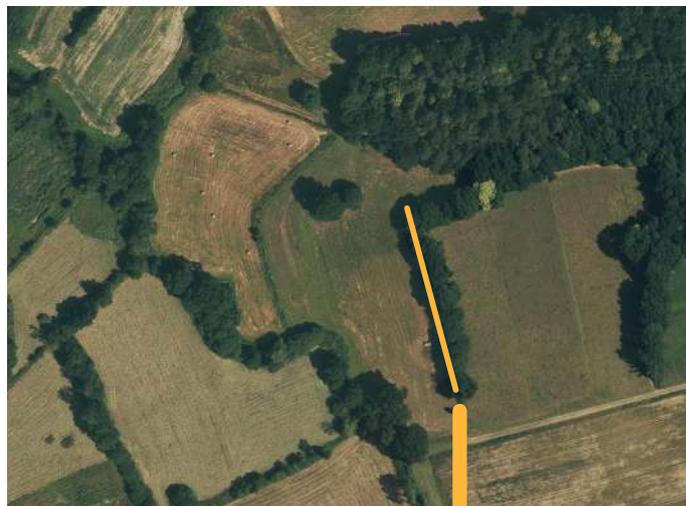
• **Imposer un cahier des charges minimum (liste d'espèces recommandées, paillages obligatoires) pour les haies replantées** lors d'arrachages de longueur inférieure à 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 m par campagne. En effet, dans les zones bocagères, 2 % par an représente rapidement un linéaire important qui peut être replanté en thuyas ou avec une espèce monospécifique qui n'est forcément judicieuse (essences invasives, inadaptées...). De plus, si la plantation se fait sans paillage, le risque de mortalité des plants, sur le long terme, peut être élevé.

• **Exiger des compétences pour les techniciens et conseillers** en charge des dossiers de déplacement de haies BCAE7 pour un meilleur emplacement environnemental. En effet, outre la liste de techniciens bocage et conseillers agroforestiers agréés par l'Afac-Agroforesteries, d'autres organismes reconnus dans l'arrêté peuvent dispenser cette prescription sans évaluation préalable des compétences de leurs conseillers dans ce domaine. Il serait donc judicieux d'exiger pour l'ensemble des organismes et de leurs conseillers, présents sur la liste de l'arrêté, le même niveau de connaissance.

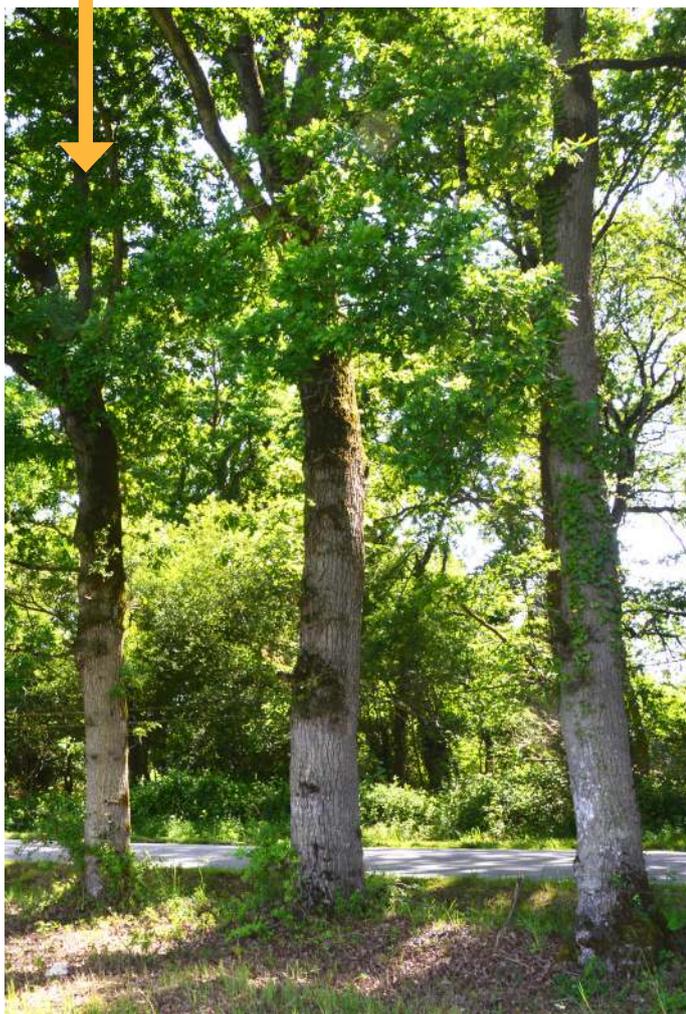
Difficulté de définir une haie BCAE7 de l'alignement d'arbres à partir d'une photographie aérienne



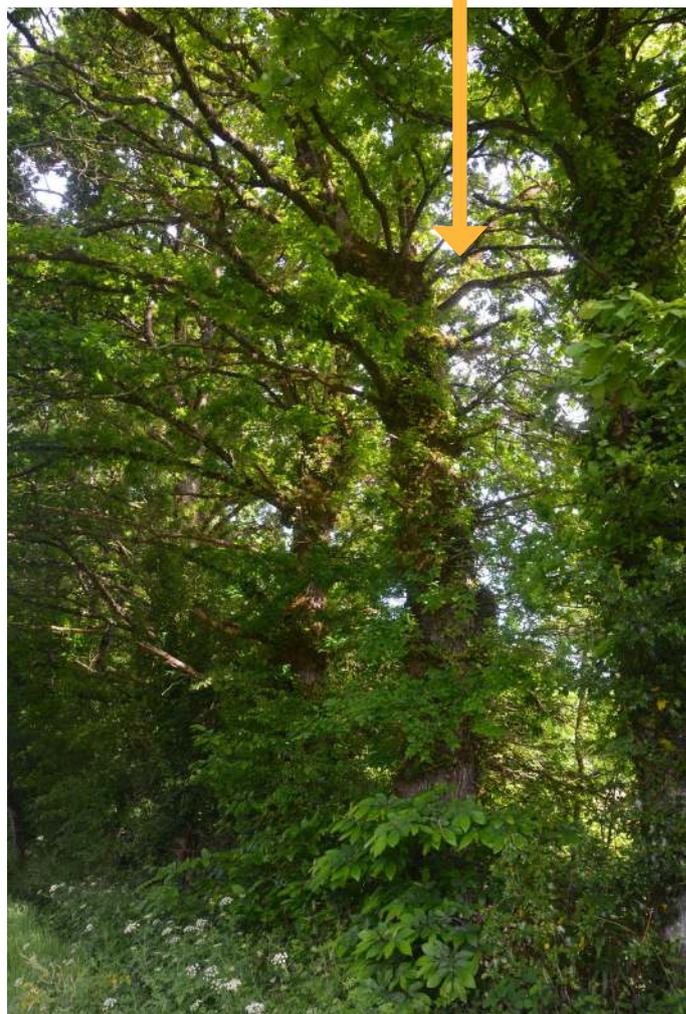
Alignement d'arbres ou haie BCAE7 ?



Alignement d'arbres ou haie BCAE7 ?



Alignement d'arbres (futaie régulière de hauts jets de chênes du même âge)



Haie BCAE7 (Taillis sous futaie composé d'arbres et d'arbustes en cépée et de hauts jets de chênes)

- **Autoriser plusieurs bosquets de 50 ares dans un même îlot PAC dans le cas du sylvopastoralisme :**

Tant que les animaux pacagent sous les arbres, les surfaces sont intégrées dans les surfaces PAC. Mais si les arbres disparaissent (par exemple après une tempête ou une maladie) et que l'agriculteur souhaite replanter, il faut exclure les animaux durant au moins 15 ans. Sans quoi, les jeunes plants sont abîmés et la régénération de l'espace boisé est impossible. Seuls des bosquets de moins de 50 ares en enclos sont autorisés pour être éligibles à la PAC. Si la plantation dépasse les 50 ares, la surface n'est plus éligible à la PAC. Cette réglementation pousse les agriculteurs à ne plus replanter les arbres, ne pouvant pas se permettre de perdre des primes PAC. Dans des zones traditionnelles de sylvopastoralisme, cela aboutit à une perte d'identité paysagère définitive (ex : pastoralisme sous pins sylvestres en Margeride cantalienne et altiligérienne, châtaigneraie cantalienne, prés-bois de hêtres de l'Aubrac, ...).

Propositions sur l'application de l'arrêté BCAE7

- **Porter une large communication sur la BCAE7 :**

La définition de la haie telle que décrite dans l'arrêté ministériel est souvent mal interprétée et de façon divergente par les DDTM, les agriculteurs ou leurs conseillers. En effet, déterminer si cet élément arboré est une haie BCAE7 ou non, sur le terrain ou sur une photographie aérienne, s'avère très compliqué. Il est donc important de continuer à communiquer de façon didactique et pratique sur les modalités d'application de la BCAE7 auprès des agriculteurs et des DDTM, en leur proposant des outils communs et harmonisés.

- **Donner la possibilité aux agriculteurs de mettre à jour leur déclaration SNA :**

Actuellement, les déclarations de la haie BCAE7 dans la PAC 2017 sont rarement correctement réalisées du fait d'une mauvaise compréhension des nouvelles obligations de la PAC liées aux haies.

Il est donc primordial de laisser la possibilité aux agriculteurs de corriger leur déclaration SNA dans un souci d'amélioration de la véracité de leur PAC graphique sinon les contrôles PAC à venir risquent d'être très compliqués.

- **Avoir des contrôles individuels ciblés :**

Les services des DDTM nous informent que les contrôles sur les haies BCAE7 s'effectueraient uniquement lors des contrôles « surface » sur les territoires choisis par tirage au sort. Or de nombreux dossiers de cas abusifs de suppression de haies ont été notés par les services de l'Etat. Afin d'arrêter ce type de pratique, il serait important qu'il y ait également la possibilité d'avoir un contrôle individuel ciblé pour ces dossiers.

- **Allonger le délai de mise en conformité des projets lors de déplacements :**

Dans l'arrêté, il apparaît que dans le cas du conseil, l'engagement de plantation de l'agriculteur peut être vérifié. Nous observons aussi que suite à cet engagement, des plantations de haies ne peuvent pas être réalisées dans la période de plantation de la campagne PAC en cours. Nous demandons de la souplesse sur les délais de réalisation des plantations de compensation dans la mesure où l'agriculteur est accompagné et qu'il peut justifier sa commande de plantation.

- **Bénéficiaire de référentiels photographiques régionaux :**

Ces référentiels permettraient de traduire la définition de la haie de manière concrète par des éléments photographiques, destinés aux agriculteurs, aux techniciens « bocage », aux conseillers agroforestiers, aux prestataires des agriculteurs, aux services de l'Etat et aux contrôleurs.

- **Mettre en place une cartographie départementale ou régionale unifiée :**

Cette cartographie permettrait d'intégrer tous les zonages réglementaires qui s'appliquent au bocage et aux espaces agricoles dans un territoire départemental (PLU, SCOT, sites classés et inscrits, Natura 2000, protection des monuments historiques, ...) pour aider au conseil auprès des agriculteurs. Pour le moment, ces informations ne sont pas centralisées et souvent peu accessibles.

Sur le terrain



Succession de tronçons de haies pouvant être classés dans des types différents (de gauche à droite) : haie type BCAE7, trouée, alignement d'arbres, haie type BCAE7

Sur la photographie aérienne



Impossibilité de définir s'il s'agit d'un alignement d'arbre ou d'une haie BCAE7 avec une strate arbustive

** Ces propositions, élaborées par la commission BCAE7 de l'Afac-Agroforesteries, ont été adressées le 30 août 2017 au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, BCCB et la SDGPAC).*